****

**Guide déontologique applicable au marché**

**LOCATION, MISE EN OEUVRE, HEBERGEMENT SECURISE**

**ET MAINTENANCE D’UNE SOLUTION WEB PERMETTANT**

**D’ASSURER LA COLLECTE, LA GESTION ET LA REPARTITION**

**DE LA TAXE D’APPRENTISSAGE, ET PRESTATIONS ASSOCIEES**

Table des matières

[1. PRINCIPES DE LA COMMANDE PUBLIQUE 2](#_Toc453335901)

[2. MODALITES D’APPLICATION 2](#_Toc453335902)

[3. CONNAISSANCE DU SECTEUR ET DES PRODUITS 2](#_Toc453335903)

[4. LA PROCEDURE DE MARCHE PUBLIC 3](#_Toc453335904)

[5. L’ATTRIBUTION DU MARCHE 3](#_Toc453335905)

[6. LE DELIT DE FAVORITISME 3](#_Toc453335906)

Ce guide récapitule les principales règles que les agents impliqués à quelque titre que ce soit dans la présente consultation doivent respecter.

En cas de doute ou pour tout complément d’information, vous pouvez adresser votre question par mail à : jean-marcel.lannes@paca.cci.fr

# PRINCIPES DE LA COMMANDE PUBLIQUE

LIBERTE D’ACCES : elle se définit le droit de toute entreprise d’être candidate à l’attribution du présent marché.

EGALITE DE TRAITEMENT : les opérateurs économiques doivent se trouver dans une situation d’égalité, notamment au niveau de leur information, à toutes les étapes de la procédure d’achat.

TRASNPARENCE : elle se caractérise par l’accessibilité des informations relatives au marché et la volonté de l’acheteur d’en assurer une communication claire, exacte, opportune, honnête et complète.

# MODALITES D’APPLICATION

EFFICACITE DE LA COMMANDE PUBLIQUE : elle résulte de la connaissance du secteur et de la bonne définition des besoins

MISE EN CONCURRENCE : elle est réalisée à travers les formalités de publicité

BONNE GESTION DES DENIERS PUBLICS : elle consiste dans le choix de l’offre économiquement la plus avantageuse.

# CONNAISSANCE DU SECTEUR ET DES PRODUITS

Les recherches sur les solutions informatiques disponibles ont permis de mettre en évidence trois acteurs :

* Une solution développée par la société SIGMA,
* Une solution développée par l’association CIAN
* Une solution développée conjointement par les CCI de Paris et Lyon

Afin d’avoir une meilleure connaissance des différentes fonctionnalités pouvant être intégrées dans un cahier des charges, une rencontre sera organisée avec chacun des prestataires identifiés ci-dessus dans les conditions suivantes :

* Chaque prestataire sera convié à rencontrer un groupe projet de la CCIR PACA sur la base d’un ordre du jour qui lui aura été précédemment transmis,
* Aucun thème ne figurant pas à l’ordre du jour ne pourra être abordé ni par le prestataire, ni par les membres du groupe projet de la CCIR PACA,
* Le prestataire pourra être invité par le groupe projet à faire une démonstration de sa solution,
* Aucune information concernant le contenu du futur cahier des charges (volumétrie, sites géographiques, organisation de la CCIR PACA,…………) ne devra être transmise au prestataire à l’occasion de cette rencontre,
* Aucun contact, en dehors de cette rencontre, ne devra intervenir entre le prestataire et les participants au présent marché (qu’ils fassent partie ou non du groupe projet) jusqu’à son attribution,
* Le prestataire pourra être invité à remettre, à l’issue de la rencontre avec le groupe projet, une documentation complète sur sa solution,
* Lors de rencontres avec l’entreprise actuellement titulaire du marché, toute allusion à la future consultation est interdite.

Lorsque les rencontres avec chaque prestataire seront terminées, le groupe projet rédigera, avec le service marché public de la CCIR PACA, un cahier des charges techniques intégrant le maximum de données historiques, qui sera complété des autres pièces constitutives du marché.

Le DCE sera validé par l’ensemble des gestionnaires de la collecte de la taxe d’apprentissage de la CCIR PACA ainsi que par les représentants du service informatique.

# LA PROCEDURE DE MARCHE PUBLIC

La mise en concurrence sera faite par le service marché public de la CCIR PACA.

Il se chargera notamment des formalités de publicité et des réponses aux candidats avec l’assistance du groupe projet pour la partie technique lorsque cela est nécessaire.

Pendant toute la procédure de mise en concurrence, aucun contact ne devra intervenir avec les prestataires sauf par une personne du service marché public de la CCIR PACA.

S’agissant d’un renouvellement, tous les agents impliqués dans la collecte de la taxe d’apprentissage devront veiller à ne transmettre au titulaire actuel aucune information sur le marché en cours de consultation.

# L’ATTRIBUTION DU MARCHE

Le groupe projet évaluera les offres ; le service marché public de la CCIR PACA veillera à la conformité de la notation avec la loi et les règlements. Les gestionnaires taxes et le représentant du service informatique de la CCIR PACA valideront définitivement le choix du prestataire retenu.

Le service marché public de la CCIR PACA se chargera de la fin de la procédure : information des candidats, passage en commission des marchés, délibération en assemblée générale,………………Il prendra en charge également des recours éventuels.

Une fois le marché attribué et les voies de recours écartées, des contacts pourront être pris librement avec le prestataire retenu pour la mise en œuvre de sa solution.

# LE DELIT DE FAVORITISME

Outre le risque de recours de la part d’un candidat, l’article 432-14 du code pénal stipule :

« Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public. »

Commentaires :

* Le délit se caractérise par un acte contraire au principe de concurrence et d’égalité de traitement,
* La volonté de favoriser un candidat n’est pas nécessaire,
* Le délit peut être constitué même si l’entreprise qui a été avantagée n’est pas l’attributaire du marché public,
* Le délit n’est pas lié au montant du marché.